

# COMMUNE DE VILLERÉAL

## ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ	Acte n°	2017-075
	Nomenclature	6-4

### Le Maire de Villeréal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-8, R 412-49, R 417-2 et 3,

Vu le Code pénal et son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2016-077 du 21 juillet 2016 réglementant le stationnement et la circulation en centre-ville,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale dans l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Règles générales :

Il est interdit à tout conducteur de stationner son véhicule :

- sur les trottoirs, accotements et passages réservés à la circulation des piétons,
- aux intersections de deux voies, à moins de 5 mètres de l'alignement d'angle des immeubles,
- devant les portes cochères et autres ouvertures des immeubles riverains conçues pour le passage des véhicules,
- au droit des bouches d'incendie,
- à proximité des feux de signalisation ou des panneaux à des emplacements, tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers,
- sur les emplacements réservés définis aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée en sens unique dans les rues ci-après :

Rues	Sens unique de circulation
Rue Saint Michel	Bd des ducs de Biron vers la place de la Halle
Rue St Roch	Rond Point St Roch vers la place de la Halle
Rue du Dropt	Place de la Halle vers le Bd A. de Poitiers
Rue St James	Bd A. de Poitiers vers la Place Jules Ferry
Rue Victor Delbergé	Place de la Halle vers le Bd de Plaisance
Rue Roger Bissière	Bd de Plaisance vers la Place de la Halle
Rue Descambis	De la rue Victor Delbergé vers le Bd A. de Poitiers De l'angle de la rue Roger Bissière vers le Bd de Plaisance
Avenue B. Palissy (CD N255)	De l'intersection du chemin "Vergnes" à l'intersection de la Rue A. Fallières.
Rue St Pierre	Du Bd du Périgord jusqu'à la Rue St Roch
Rue Ste Colombe	Du Bd du Périgord jusqu'à la Rue St Roch

Les véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 T devront emprunter uniquement la Rue Saint-James.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

Stationnement interdit totalement des deux côtés de la rue

- Rue Beauséjour (sauf jour de marché)
- Rue Nouvelle
- Rue Ste Colombe
- Rue des Martyrs de la Résistance
- Rue St Pierre ⇒ De la portion place de la Libération jusqu'à la Rue St Roch
- Rue de la Caserne ⇒ de la rue Descambis à la place Jean Moulin
- Rue Mirabeau ⇒ du n°4 à la place Jean Moulin
- Avenue Bernard Palissy ⇒ du carrefour Saint-Michel devant : le jardin public, l'école élémentaire et la bibliothèque.

Stationnement interdit partiellement des deux côtés de la rue

**- Rue Saint-Michel :**

- côté pair N° 2 au 6
- côté impair N° 3 au 9
- côté pair N° 10
- côté impair N° 11 au 19
- côté pair N° 18 au N°24
- côté impair N° 31 au N°37
- côté pair du boulevard des Ducs de Biron à la rue du Presbytère

**- Rue Roger Bissière :**

- côté pair de la rue Descambis à la rue Saint James et côté impair le long du bâtiment de la mairie
- côté impair N° 5 au 15
- côté pair N° 14 (angle rue Descambis) au 18
- côté pair N° 24 au 26
- côté pair N° 30 au 48

**- Rue du Dropt :**

- côté impair N° 1 au garage du 19
- côté pair N° 10 au 16
- côté impair N° 21 au 29
- côté pair N° 22bis au 30
- côté impair N° 37 au 45

**- Rue Victor Delbergé :**

- De la Place de la Halle à la rue Descambis
- côté impair N° 1 au 15
- côté impair façade du 1 rue Beauséjour
- côté pair N° 2 au 8
- côté impair N°27 au 31
- côté pair N° 10 au 22
- côté impair N°37 au 45

Stationnement interdit sur un seul côté de la rue

- Rue Neuve : côté impair
- Rue St Pierre : côté pair du Bd du Périgord à la Rue St Roch
- Rue St Roch : côté impair
- Rue Saint James :
- Côté pair du Boulevard Alphonse de Poitiers jusqu'au N°10.
- Côté impair du N°5 au N°13 et du N°37 jusqu'à la place Jules Ferry et du N°5 au N°13
- Le stationnement est interdit place Saint-Roch – devant la caserne des Sapeurs-Pompiers
- Il est interdit également route de Blanchou (CR n°3) du côté longeant la Gendarmerie Nationale.

**Article 4** : Stationnement interdit :

- Boulevard des Ducs de Biron à l'entrée du jardin public
- Place de la Libération sur le Parvis de l'Eglise Notre Dame et devant le Parvis (sauf les jours de marché)

**Article 5:** Des emplacements de stationnement seront réservés aux véhicules des personnes handicapées (GIC et GIG)

- 1 emplacement Place de la Libération, face à la pharmacie
- 3 emplacements Place Plaisance
- 1 emplacement Place Jean Moulin
- 1 emplacement Place du Fort
- 3 emplacements Place de la Halle
- 1 emplacement Place du Haut-Morvan
- 2 emplacements Place du 19 mars 1962
- 1 emplacement Parking des Riviérettes
- 1 emplacement Place G. Caminade

**Article 6 :** 1 emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules de transport de fonds

- Rue Beauséjour

**Article 7 :** Un emplacement de stationnement sera réservé pour un taxi :

- Place du 19 mars 1962

**Article 8 :** Un sens giratoire est instauré autour de la Halle en sens inverse des aiguilles d'une montre. Toutefois, les véhicules lourds en provenance de la Place de la Libération pourront rejoindre directement la rue Saint-James pour sortir de la Bastide sans avoir à effectuer le tour de la Halle.

**Article 9 :** Dispositions propres aux jours de Foires et Marchés

Le stationnement et la circulation seront interdits les jours de Foires et Marchés (de 6h à 14h30 en hiver et de 6h à 15h en été)

- Place de la Halle, Place de la Libération et Place Jean Moulin
- Rue St Michel (portion comprise entre la rue de la Caserne et la Place de la Libération)
- Le stationnement des fourgons, fourgonnettes, camions des producteurs fruits et légumes et commerçants non sédentaires sera autorisé le samedi (toute l'année) et le mercredi matin (juillet et août) uniquement sur le parking des Riviérettes ou sur le tour de ville.

Les mêmes jours et heures, un couloir de circulation doit être laissé libre sur les places et rues sus désignées, afin de permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

**Article 10 :** Les voies communales comprises dans le périmètre constitué par le RD n°104, RD n°2 et RD 676 (Boulevard des Ducs de Biron, Boulevard du Périgord, Boulevard A. de Poitiers et Boulevard de Plaisance), ainsi que le chemin de Blanchou (n°3) et la route de Perry seront limitées à 50 km/heure. Dans les rues de la Bastide, la vitesse est limitée à 30 km/heure. Une " Zone 30 " est en vigueur rue A. Fallières, rue Léon Blum et Allée Montlabour.

**Article 11 :** Le dessous des arcades et de la halle est réservé uniquement aux piétons. L'usage des deux roues et la pratique de skates et de rollers y sont rigoureusement interdits.

**Article 12 :** Les conducteurs circulant sur l'ensemble des branches routières de la Bastide intra et extra-muros sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée des voies prioritaires indiquées dans le tableau ci dessous :

Branche prioritaire à l'intersection		Branche sur laquelle s'impose le "STOP"	
Classement administratif	Dénomination	Classement administratif	Dénomination
RD	676	VU	rue Nouvelle
RD	104	VU	rue St Colombe
RD	104	VU	rue St Pierre
RD	104	VU	rue de la Chapelle
VU	Place Jules Ferry	VU	rue St James
RD	676	VU	rue du Point du jour
RD	676	VU	rue Mirabeau
RD	676	VU	rue Neuve
RD	2	VU	rue Delbergé
RD	255	CR	Vergnes
RD	676	RD 255	Av B. Palissy
RD	676	VU	Place Jules Ferry

RD	2	VU	Place Jules Ferry
RD	2	VU	rue Descambis
RD	2	VU	rue de la Caserne
RD	104	VU	rue du Dropt
RD	2	VU	rue de l'Etoile
RD	2	VU	rue Léon Blum
RD	2	CR	route de Blanchou
RD	676	VU	rue A. Fallières
RD	104	VU	Intersection de "Glady"
RD	2	CR	"Viale-Bas"
			rues E. Antraygues et A. Fallières
			CD 255 et CR "Perry"
D2-PR	12 + 520	Intersection Bd A. de Poitiers - Bd Plaisance - Rue V. Delbergé	

l cédez le passage a été mis en place à la sortie du Lotissement du Périgord – Boulevard du Périgord.

**Article 13:** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 14 :** *Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-077 du 21 juillet 2016* ainsi que tous les arrêtés pris jusqu'à ce jour en matière de stationnement et de circulation à titre permanent.

**Article 15 :** Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Monflanquin est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villeréal le 1<sup>er</sup> juillet 2017



*Pierre-Henri Arnstam*

Le Maire,  
Pierre-Henri ARNSTAM